



PRÉFET DU CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle de la protection des populations
Service de la Santé et de la Protection
Animales et de l'Environnement
Unité Protection de l'Environnement



Bourges, le 14 juin 2017

Monsieur le Directeur,

La Société VIALOGISTIQUE réalise du stockage de matières combustibles et de produits dangereux dans un entrepôt situé sur la commune du Subdray. Ces installations relèvent du régime de l'autorisation seuil haut au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par courrier du 26 mai 2016, vous avez transmis votre déclaration relative au bénéfice de l'antériorité liée à la modification de la nomenclature des installations classées le 1^{er} juin 2015 (décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

A la suite de la modification mentionnée ci-dessus, vous avez déclaré vouloir bénéficier des dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement pour les produits susmentionnés selon le classement suivant :

- 4000 tonnes de produits dangereux pour l'environnement aquatique (dont les produits chlorés), classés sous les rubriques 4440, 4510 et 4511,
- 4 tonnes de substances toxiques, classées sous la rubrique 4130,
- 302 tonnes de liquides inflammables, classés sous la rubrique 4331 et 49 tonnes de méthanol classés sous la rubrique 4722,
- 377 tonnes d'aérosols extrêmement inflammables, classés sous la rubrique 4320,
- 54 kg d'acide arsénique classé sous la rubrique 4707,
- 499 tonnes de houille, coke, lignite, charbon de bois, classés sous la rubrique 4801,
- 1000 tonnes d'engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium, classés sous la rubrique 4702.IV.

Votre demande étant recevable, je vous accorde le bénéfice des droits acquis liés à l'antériorité au titre des rubriques 4320, 4440, 4510, 4511, 4331, 4130, 4707, 4801, 4702 et 4722.

Par ailleurs, les évolutions introduites par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 n'entraînent pas de modification de classement du site. Votre établissement reste soumis à autorisation seuil haut par dépassement direct de seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement pour les rubriques 4440, 4510 et 4511.

Monsieur le Directeur
Société VIA LOGISTIQUE
ZI le César
18570 LE SUBDRAY

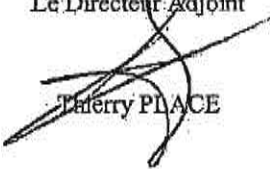
→ sub 18-1
A
MASSIC
FARHAD

Je prends acte du nouveau classement des installations classées de votre établissement ; vous trouverez en pièce jointe le tableau de classement correspondant à cette modification.

Je vous rappelle que vos activités restent soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 7 janvier 2013, 23 décembre 2014, 7 octobre 2015 et 31 mars 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète,
Pour La Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint



Thierry PLACE

**ANNEXE : Tableau de classement des activités exercées par
la société VIA LOGISTIQUE sur le site du Subdray**

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unité du volume
1450	1	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques – Emploi ou stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1	t	500	t
4320	1	A	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 150	t	377	t
4440*	1	A-SH	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation (produits chlorés)	≥ 50	t	350	t
4510*	1	A-SH	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100	t	4 000	t
4511*	1	A-SH	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 200	t	4 000	t
1510	2	E	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Volume des entrepôts	$\geq 50\ 000$ $< 300\ 000$	m ³	109 289	m ³
4331	2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	≥ 100 $< 1\ 000$	t	302	t
1530	3	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Volume susceptible d'être stocké	$> 1\ 000$ $\leq 20\ 000$	m ³	1 403	m ³
1532	3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis	Volume susceptible d'être	$> 1\ 000$	m ³	2 200	m ³

			conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	stocké	$\leq 20\ 000$			
1630	2	D	Stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 100 ≤ 250	t	249	t
2171		D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Volume du dépôt	> 200	m ³	8 000	m ³
2175	2	D	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l	Capacité totale	> 100 > 500	m ³	490	m ³
2663***	2c	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Volume susceptible d'être stocké	$\geq 1\ 000$ $< 10\ 000$	m ³	7 642 dont 7200 m ³ à l'intérieur de l'entrepôt et 442 m ³ à l'extérieur de l'entrepôt	m ³
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50	kW	60	kW
4130**	2b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 < 10	t	4	t
4707	2	D	Pentaoxyde d'arsenic, acide (V) arsénique et/ou ses sels (numéro CAS 1303-28-2).	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50 $< 1\ 000$	kg	54	kg
4801	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50 < 500	t	499	t
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Puissance thermique maximale de l'installation	≤ 2	MW	540	kW
4130**	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides.	Quantité totale susceptible d'être présente dans	< 5	t	4	t

				l'installation				
4702	IV	NC	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	Quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation	< 1 250	t	1000	t
4722		NC	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50	t	49	t

A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

* La quantité maximale autorisée de produits classés 4440 + 4510 + 4511 ne dépasse pas 4 000 tonnes.

** La quantité maximale autorisée de produits classés 4130-1 + 4130-2 ne dépasse pas 4 tonnes.

***Le stockage de pneumatiques est interdit.

L'établissement est seuil haut (conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement) par dépassement direct de seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour les rubriques 4440, 4510 et 4511.

